



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 114

(1997, chapitre 48)

Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies

Présenté le 30 mai 1997
Principe adopté le 6 juin 1997
Adopté le 19 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la prévention des incendies afin de prévoir que le gouvernement peut édicter un règlement prévoyant les exigences de formation ainsi que les autres qualités requises des membres des services d'incendie.

Projet de loi n^o 114

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) déterminer les exigences de formation ainsi que les autres qualités requises des membres des services d'incendie, en fonction de catégories déterminées ; » ;

3^o par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.